

Le modèle est présenté à titre indicatif. Il ne saurait être repris en l'état sans être adapté.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE *** VU LE RÈGLEMENT UE RGPD 2016/679 DU 27 AVRIL 2016 ET NOTAMMENT SES ARTICLES 21 ET 23,**

VU LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS N° 78-17 DU 06 JANVIER 1978,

VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET NOTAMMENT SON ARTICLE L. 2333-87,

VU LA DÉLIBÉRATION N° 23/0145/AGE DU 14 AVRIL 2023,

VU LA NOTE D'ÉCLAIRAGE JURIDIQUE DU MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES DU 13 JANVIER 2023 RELATIVE À LA POSSIBILITÉ POUR UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU UN GROUPEMENT DE COLLECTIVITÉS COMPÉTENT D'ÉCARTER LE DROIT D'OPPOSITION A LA COLLECTE DU NUMÉRO D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES

DELIBERE

ARTICLE 1 Est approuvée, l'obligation de la saisie du numéro d'immatriculation du véhicule comme modalité préalable à l'accès au stationnement sur une place payante en voirie.

- La mise en œuvre obligatoire du numéro d'immatriculation dans le traitement informatisé de l'information mobilisé pour la gestion du stationnement payant en voirie revêt un intérêt général pour la Commune, conjointement responsable des traitements des données personnelles collectées aux côtés de son délégataire, la société *****, en tant qu'elle permet notamment :
- de permettre au mieux la réalisation des objectifs poursuivis par la politique de mobilité fixés par l'article L. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales afin de « favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transports collectif ou respectueux de l'environnement, en prenant en compte un objectif d'équité sociale »
- d'augmenter l'efficacité du pré-contrôle sur le terrain au moyen de dispositifs de Lecture Automatisé de Plaques d'Immatriculation, conduisant à un meilleur taux de paiement et par là même, à un meilleur taux d'efficacité du recouvrement de la redevance de stationnement (recettes publiques), à une diminution des comportements frauduleux ainsi qu'à une plus grande disponibilité de l'offre en voirie ;
- d'ajouter cette information au justificatif remis spontanément à l'utilisateur, renforçant la capacité de ce dernier à prouver sans équivoque, en cas de contentieux, que ce justificatif est rattaché à son véhicule, facilitant ainsi l'effectivité des recours et la prise en compte du montant partiel éventuellement payé en déduction du FPS émis à son encontre.

ARTICLE 2 Est écarté le droit d'opposition à la fourniture du numéro d'immatriculation du véhicule, pour les usagers du service public du stationnement payant en voirie, sur les motifs d'intérêt général précisés en Article 1, conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données et notamment son article 23.

ARTICLE 3 Est approuvée, comme pour l'ensemble des données personnelles issues des contrôles des véhicules ayant donné lieu à un avis de paiement de FPS, la conservation pendant 24 mois du numéro d'immatriculation du véhicule dans le système informatisé de traitement de l'information mise en œuvre pour la gestion du stationnement en voirie, durée nécessaire au traitement des recours

contentieux, et dans cette finalité. Cette donnée sera conservée dans des conditions conformes aux exigences du RGPD par le délégataire du stationnement payant en voirie, la société

*****, en sa qualité de co-responsable de traitement aux côtés de la commune de *****. Les plaques d'immatriculation des véhicules en règle seront supprimées dans les plus brefs délais, dès que le rapprochement avec le serveur de ticket aura permis de constater lesdites régularités.

ARTICLE 4 Sont approuvées les modifications de la pièce annexe n°***** du contrat de Délégation de Service Public, relative au respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), et l'avenant portant substitution de cette pièce annexe remplacée par la pièce annexe....., ci-annexée.

ARTICLE 5 Ces modifications entreront en application dès que la délibération aura acquis son caractère exécutoire et pour les contrats conclus postérieurement à cette date.

ARTICLE 6 Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer l'avenant susvisé ainsi que tous documents et actes afférents.

ARTICLE 7 Les usagers du stationnement payant seront, conformément aux dispositions du RGPD et notamment du second paragraphe de son article 23, informés par la Commune de***** et par la Société ***** (mentions sur son site internet : https://www.***** et sur les horodateurs), de l'ensemble des modalités prévues par la présente délibération dans le cadre du traitement des données personnelles collectées.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance du Conseil Municipal

Signé : *****